

535

RÉSEAU

SPECTACLE VIVANT
NOUVELLE-AQUITAINE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

À compter du 22 novembre 2022

Article 1 : Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre RÉSEAU 535.

Article 2 : Objet

Créer des liens réguliers entre des opérateurs culturels du spectacle vivant en région Nouvelle-Aquitaine, chargés de remplir des missions d'intérêt général dans le domaine du spectacle vivant professionnel, afin de

- ▶ développer des solidarités intra et extras régionales
- ▶ soutenir la création artistique du territoire régional avec une attention particulière à l'émergence des jeunes artistes
- ▶ être un espace de réflexion, d'échanges, de formation et de partage des connaissances
- ▶ accompagner et soutenir les structures adhérentes dans leur projet de territoire
- ▶ favoriser et accompagner la circulation des œuvres
- ▶ être un interlocuteur et force de proposition en direction des différents partenaires du secteur du spectacle vivant
- ▶ représenter ses membres auprès des collectivités territoriales et de l'état.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 8 place Raoul Larche, 33240 Saint-André-de-Cubzac

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de tous les adhérents aux présents statuts à jour de leur cotisation et répondant aux critères d'adhésion.

Article 6 : Critères d'adhésion .

- ▶ Être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle
- ▶ Respecter le Code du Travail et être à jour des cotisations sociales, des droits d'auteurs et taxes diverses obligatoires
- ▶ Développer un projet artistique favorisant la création contemporaine dans le spectacle vivant et sa visibilité auprès de la profession et de la population, par les moyens tels que la diffusion, le soutien à la création, l'action culturelle, ...
- ▶ Être représenté par la personne mandatée pour mettre en place le projet et exerçant une responsabilité dans les choix artistiques

- ▶ Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale
- ▶ L'adhésion sera effective après agrément du Conseil d'Administration, à l'issue de la procédure d'adhésion précisée dans le règlement intérieur

Article 7 : Éthique

Chaque membre s'engage à garder la confidentialité sur les débats au sein de l'assemblée.

Seuls les membres du bureau ou les membres mandatés par le bureau peuvent porter la parole du réseau auprès de ses partenaires et des compagnies ou artistes.

Chaque membre s'engage à alerter le réseau de tout changement pouvant intervenir au sein de sa structure.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd

- ▶ par démission de la structure
- ▶ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif jugé grave, l'intéressé ayant, dans ce cas, été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration

Article 9 : Constitution du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres maximum pour un mandat de trois ans.

Il est renouvelé par tiers tous les ans avec possibilité pour les sortants de se représenter.

En cas de démission d'un de ses membres, une nouvelle élection peut avoir lieu pour son remplacement lors d'une Assemblée Générale, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Il devra tendre à respecter l'équité territoriale et la parité hommes / femmes.

Article 10 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation des coprésident·e·s. Il peut être convoqué à la demande de plus de la moitié des membres.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents ou représentés qui ne peuvent être moins que la moitié des membres. Chaque membre peut disposer de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au maximum de 8 personnes, comprenant notamment 1 à 3 coprésident·e·s, un·e secrétaire et un·e secrétaire adjoint·e, un·e trésorier·ère. et un·e trésorier·e adjoint·e. D'autres membres peuvent également être élus au bureau sans fonction particulière.

Article 11 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est habilité à prendre des décisions pour lesquelles les délais sont incompatibles avec les règles de convocation d'un Conseil d'Administration. Le Bureau rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration suivant.

Les coprésident-es représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils/elles ont qualité pour agir en justice au nom de l'association. Ils/elles exécutent les décisions du Conseil d'Administration et assurent le bon fonctionnement de l'association. Ils/elles doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle est remplacé-e par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. La/le remplaçant-e ainsi désigné.e sera alors investi-e, pour la durée de son remplacement, des mêmes fonctions que la/le coprésident-e en exercice.

Le/la secrétaire est chargé-e des convocations. Il/elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le/la trésorier-e établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les convocations sont adressées par le Bureau au moins 15 jours avant la date fixée. Ne pourront être traités que les points figurant à l'ordre du jour joint à la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote les rapports : moral, d'activité et financier ainsi que le budget prévisionnel.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents ou représentés qui ne peuvent être moins que la moitié des membres. Un membre peut être présent par visioconférence. Chaque membre peut disposer de 3 pouvoirs.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, et à la demande de la moitié plus un des adhérents, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution et répartition de l'actif.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- ▶ des cotisations des adhérents
- ▶ des subventions publiques qui lui sont accordées
- ▶ des recettes résultant de l'activité
- ▶ des recettes de mécénat et de partenariat privé
- ▶ et de toute autre source légale de revenus

Article 16 : Comptabilité

Il sera tenu une comptabilité conformément aux modalités prévues par la loi.

Si nécessaire, un cabinet comptable sera sollicité pour l'établissement des bilans et comptes de résultat.

Article 17 : Conventions

Tout contrat ou convention passé entre le Réseau et un de ses adhérents ou une personne physique représentant l'un de ses adhérents (y compris avec une personne qui présente un lien de parenté avec un·e représentant·e d'un de ses adhérents), sera soumis pour autorisation au Conseil d'Administration

Article 18 : Litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation des présents statuts, et éventuellement du règlement intérieur, et après épuisement des voies de recours amiable, les parties s'en remettent aux tribunaux compétents.

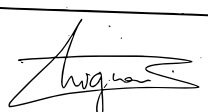
Articles 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci statuera sur la répartition de l'actif auprès d'une ou plusieurs association(s) de caractère similaire.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le 22/11/2022

Les co-président·e·s

Mathilde Avignon



Bruno Brisson



Nadège Poisson

